

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT
à la simple question Jacques-André Haury et consorts - Relations entre la DGEJ et les
Justices de Paix (25_QUE_59)

Rappel de l'intervention parlementaire

Lorsque la prise en charge de certains enfants par la Direction générale de l'enfance et de la jeunesse (DGEJ) est l'objet de critiques ou de contestations, le Conseil d'Etat répond que le DGEJ ne fait qu'appliquer les décisions de la Justice de Paix.

Pour y voir plus clair, nous nous permettons de poser au Conseil d'Etat la question suivante :

Parmi tous les dossiers de la DGEJ ayant nécessité une décision de la Justice de Paix dans la période du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2024, dans quel pourcentage du total de ces dossiers la Justice de Paix s'est-elle écartée des recommandations de la DGEJ ?

Réponse du Conseil d'Etat

Depuis l'entrée en vigueur du nouveau droit de la protection de l'enfant et de l'adulte au 1^{er} janvier 2013, toutes les décisions en matière de protection de l'enfant et de l'adulte sont prises par l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte (APEA), à savoir la Justice de paix dans notre canton.

Face à une situation d'enfant en danger dans son développement, le signalement effectué parvient simultanément à l'APEA et à la DGEJ (art. 32 LVPAE) à la suite de quoi la DGEJ procède à une appréciation de la situation dans le but d'identifier la mise en danger du développement de l'enfant et la capacité des parents à y faire face (art. 34 al. 1 LVPAE). La DGEJ doit adresser ensuite un rapport à l'autorité de protection. Dans un tiers des cas, la DGEJ propose de clore la procédure et dans les deux tiers restants, de poursuivre son intervention auprès de l'enfant et de sa famille. Certains cas ne nécessitent pas de mandat judiciaire, à savoir si les parents se montrent collaborant et adhérent aux mesures de protection proposées (ex : éducateur à domicile, traitement thérapeutique pour l'enfant, etc.).

Sur la base de ce rapport, la Justice de paix peut (art. 35 LVPAE) :

- considérer que la situation décrite par le signalement peut être réglée sans son intervention et clore la procédure ;
- ordonner une enquête en limitation de l'autorité parentale ou des mesures provisionnelles de protection ;
- prendre des mesures de protection de l'enfant au sens des articles 307ss CC.

Ni la DGEJ, ni l'OJV ne disposent de chiffres quant au pourcentage de situations dans lesquelles les justices de paix s'écarteraient, totalement ou partiellement des recommandations émises par la DGEJ. En effet, l'Ordre judiciaire vaudois ne tient pas de statistiques en la matière ni par ailleurs sur le nombre de décision de première instance qui aurait été cassée à la suite d'un recours. Le traitement des affaires relève de l'indépendance juridictionnelle des magistrats et de leur pouvoir d'appréciation, fondé sur les mesures d'instructions ordonnées.

Obtenir des données chiffrées nécessiterait de reprendre l'ensemble des dossiers traités entre 2021 et 2024 par la DGEJ (soit environ 20'000 dossiers d'enfants sur cette période), de regarder les conclusions des rapports transmis lors de la fin de l'appréciation ou de l'enquête en limitation de l'autorité parentale et de tout autre mandat en cours de suivi, et comparer pour chacun d'eux le mandat ordonné par la Justice de paix ou le Tribunal d'arrondissement. Pour être exhaustif, ce travail devrait également s'étendre aux décisions rendues sur recours de la DGEJ.

Enfin, le Conseil d'Etat rappelle que l'indépendance de la justice est garantie par la Constitution. Les parties à la procédure disposent des voies de recours usuelles pour contester les décisions de la Justice de paix ou du Tribunal d'arrondissement, que ce soit pour contester les faits retenus ou l'appréciation qui en a été faite.

Pour toutes informations complémentaires, l'OJV et la DGEJ publient annuellement des rapports ([rapport OJV](#) ; [rapport DGEJ](#)).

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 13 août 2025.

La présidente :

Le chancelier :

C. Luisier Brodard

M. Staffoni